



REGLEMENT INTERIEUR DE L'OFFICE MULHOUSIEN DES SPORTS

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet :

- de clarifier les statuts,
- de mettre en œuvre les principes énoncés dans les statuts,
- de définir concrètement le mode de fonctionnement.

Le Règlement Intérieur est proposé par la Commission Administrative et Juridique, validé par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Toute modification du Règlement Intérieur devra être validée par le Comité Directeur et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur comprend :

- un Règlement Administratif
- un Règlement Financier
- un Règlement Disciplinaire

1^{ère} PARTIE

REGLEMENT ADMINISTRATIF

TITRE 1^{er}

LES MEMBRES

Article 1 : adhésion

Elle est sollicitée par écrit à l'aide du formulaire : « Demande d'adhésion », par le Président de l'association intéressée.

La demande d'adhésion devra être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de l'association,
- la liste des membres du Comité Directeur avec nom, prénoms, profession, domicile personnel, date et lieu de naissance, nationalité, qualité au sein de l'association et signature de chacun confirmant l'acceptation du poste.

- un justificatif de l'inscription au registre des associations,
- le paiement du montant de la cotisation votée lors de la dernière Assemblée Générale.

Toute association qui adhère pour la première fois à l'Office Mulhousien des Sports (OMS) se verra remettre :

- un exemplaire des Statuts de l'OMS,
- un exemplaire du Règlement Intérieur

L'adhésion à l'OMS est reconduite chaque année par tacite reconduction sous réserve du paiement de la cotisation en cours.

Article 2 : limitation

L'inscription à l'OMS peut être refusée sur décision du Comité Directeur :

- si le siège de l'association n'est pas fixé à Mulhouse,
- si la majorité des membres de l'association ne réside pas à Mulhouse,
- s'il s'agit d'un groupement d'associations,
- ou si l'association n'appartient pas à une fédération sportive française.

Article 3 : droits et obligations

L'adhésion à l'OMS donne la qualité de membre de l'OMS. Cette qualité entraîne des droits et des obligations.

La qualité de membre permet donc :

- de demander le patronage de l'OMS pour des manifestations importantes,
- de demander l'attribution de distinctions pour les dirigeants méritants,
- de demander l'obtention de trophées et objets divers à distribuer lors des manifestations internes et externes de l'association,
- de demander l'attribution d'une bourse du Fond d'Aide pour le Développement du Sport,
- d'avoir accès à des documentations juridiques,
- de bénéficier d'aide à la rédaction des demandes de subventions,
- d'assister aux manifestations conviviales organisées par l'OMS,
- d'assister aux réunions de formations et d'informations organisées par l'OMS,
- de figurer sur le site internet et dans l'annuaire de l'OMS.

En contre partie, la qualité de membre oblige :

- à l'adhésion pleine et entière à l'objet de l'OMS tel que défini dans l'article 1 des statuts,
- au respect des Statuts et du Règlement Intérieur,
- l'association à participer de façon active à toutes les manifestations organisées par l'OMS.

Article 4 : démission

La démission devra se faire par lettre recommandée adressée au Président. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la cotisation.

D'une manière générale, toute cotisation versée à l'OMS est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation, même partiel, en cours d'année pour quelque raison que se soit.

TITRE II

L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : composition

L'Assemblée Générale se compose (de droit) des membres définis à l'article 2.1 des statuts auxquels se rajoutent les 21 membres élus du Comité Directeur et l'Adjoint aux Sports de la ville de Mulhouse ou son représentant.

De plus, sont admis à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative:

- les candidats à un poste au Comité Directeur,
- les assesseurs mobiles,
- une personne en plus du Président des associations ou de son représentant,
- toutes personnes invitées par le Président de l'OMS.

Article 6 : attributions

Elle entend chaque année :

- le rapport moral du président présenté par lui-même ou son mandataire,
- le rapport financier du trésorier présenté par le Trésorier Général ou son mandataire.
- les rapports d'activité des différentes commissions présentés par les différents responsables de commissions ou leurs mandataires.

Elle approuve chaque année :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- les comptes de l'exercice clos,
- le budget prévisionnel,
- le montant des cotisations.

Elle désigne chaque année en son sein :

- deux réviseurs aux comptes issus des membres présents ou représentés, acceptant la fonction ou l'ayant préalablement acceptée par écrit.

Elle procède chaque année au tirage au sort des quatre assesseurs mobile du Comité Directeur, issus des membres présents ou représentés, acceptant la fonction.

En cas de refus, le tirage au sort se poursuit jusqu'à acceptation de 4 personnes.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement partiel du Comité Directeur.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection complète du Comité Directeur et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : fonctionnement

En cas de vote à bulletin secret, le Comité Directeur met en place un bureau de vote composé d'un Vice-président, d'un membre du bureau et de trois membres de l'Assemblée Générale.

Ce bureau de vote sera chargé de procéder à la récupération des bulletins et au dépouillement.

Le Vice-président sera le garant du respect de la procédure et donnera lecture des résultats.

Les procurations des membres représentés seront jointes à la feuille de présence élargée par tous les membres présents.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR

Article 8 : composition

Pour être élu au Comité Directeur, il faut faire partie d'une association affiliée à l'OMS et être présentée par celle-ci.

Le candidat devra être âgé de 18 ans au moins et de 75 ans au plus à la date de l'Assemblée Générale.

La candidature doit être présentée par écrit au siège de l'OMS au moins huit jours, le cachet de la poste faisant foi, avant la date de l'Assemblée Générale.

D'une manière générale, si un siège du Comité Directeur reste ou devient vacant, il convient d'organiser des élections partielles lors de l'Assemblée Générale qui suit la vacance.

Le remplacement d'un poste vacant se fait pour la durée du mandat restant à couvrir au Comité Directeur.

Article 9 : fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit dans le mois qui suit son élection afin :

- d'élire en son sein le Bureau,
- en cas du renouvellement complet du Comité Directeur, de désigner par tirage au sort la liste des tiers sortants,

- en cas de renouvellement partiel du Comité Directeur, d'établir la liste des tiers sortants en fin d'exercice,
- de désigner les responsables des commissions permanentes,
- de désigner les membres de la commission litiges.

Hormis l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletins secrets, les votes du Comité Directeur se feront à mains levées, sauf demande contraire d'un des membres du Comité.

Les tirages au sort seront organisés par le membre élu du Comité Directeur ayant le plus d'ancienneté, sous contrôle du Secrétaire Général.

Les réunions du Comité Directeur donnent lieu à un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire Général après approbation par le Comité Directeur. Dès lors, le procès-verbal sera consultable par tous les membres de l'OMS qui en feront la demande.

Les assesseurs mobiles tirés au sort lors de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter, au Comité Directeur de l'OMS, par un membre de leur association.

Article 10 : fin du mandat

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par démission, exclusion, révocation ou par l'arrivée à terme du mandat.

La démission devra se faire par l'envoi d'un courrier adressé au Président.

Conformément à l'article 10 des statuts, l'exclusion du Comité Directeur peut-être prononcée après l'absence, sans excuse jugée recevable, à trois séances consécutives du Comité Directeur.

La recevabilité des excuses, adressées au Secrétaire Général, sera appréciée par la Commission Litiges qui statuera sur l'exclusion éventuelle du membre.

Le membre exclu sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur, il garde néanmoins, le cas échéant, la qualité de membre de l'OMS.

Si un membre du Comité Directeur devait faire l'objet d'une sanction telle que définie au règlement disciplinaire, il perdrait de fait sa qualité de membre du Comité Directeur.

La révocation du Comité Directeur se fait conformément à l'article 11 des statuts.

TITRE IV

LE BUREAU

Article 11 : composition

Le Bureau est élu, chaque année, par le Comité Directeur conformément à l'article 13 des statuts. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

C'est le Bureau qui affectera les postes définis à l'article 13 des statuts.

Pour être élu au Bureau, il faut être membre élu du Comité Directeur et faire acte de candidature en début de séance.

Le membre non candidat à un poste au bureau, ayant le plus d'ancienneté au Comité Directeur, sera chargé de l'organisation du vote, sous contrôle du Secrétaire Général sortant.

Article 12 : attributions

Les attributions des membres du bureau sont pour :

- **Le Président** :
 - Possède les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'OMS.
 - Assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 - Est responsable du personnel salarié de l'OMS.
 - Dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau.
 - Préside la Commission Litiges.
 - Veille au bon déroulement des débats.
 - Présente son rapport moral à l'Assemblée Générale.
 - Lors d'un vote, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- **Les Vice-présidents** :
 - Assistent le Président et le remplacent en cas d'absence occasionnelle (maladie, déplacement,...).
 - Assurent l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur en cas de décès ou de démission du Président.
 - Disposent en cas d'absence du Président, des mêmes droits et devoirs que le Président.

- **Le Secrétaire Général** :
 - Rédige les procès-verbaux des séances du Comité Directeur, du bureau et des Assemblées Générales.
 - Archive et tient à la disposition des membres un double de tous les procès-verbaux approuvés.
 - Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations des réunions de tous les organes de l'association.
 - Est chargé de veiller au respect des procédures.
 - Etablit le compte rendu des séances du Bureau pour le Comité Directeur.

- **Le Trésorier Général** :
 - Est responsable de la bonne gestion financière de l'association.
 - Tient les comptes de l'association et veille au respect des règles comptables.
 - S'assure de la régularité des comptes.
 - Effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes en lien avec le président.
 - Tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
 - Présente annuellement devant l'Assemblée Générale le rapport financier et le budget prévisionnel.

- Fournit aux vérificateurs aux comptes toutes les données nécessaires au contrôle des comptes annuels.
- Fait le lien entre le Comité Directeur, les financeurs et les organismes bancaires.

Article 13 : délégation et hiérarchie

Le Président pourra, s'il le juge nécessaire, se faire représenter par un Vice –Président ou par un autre membre du Comité Directeur qu'il aura mandaté.

Il peut par ailleurs déléguer par écrit et pour une durée déterminée certaines de ses attributions aux Vice-présidents ou à tout autre membres du Comité Directeur.
En cas de vacance du Président, son remplacement se fera dans l'ordre de la hiérarchie de l'OMS.

La hiérarchie de l'OMS s'établit comme suit :

1. le Président
2. le premier Vice-président
3. le second Vice-président
4. le Secrétaire Général
5. le Trésorier Général
6. les assesseurs au Bureau dans l'ordre de leur ancienneté au Comité Directeur
7. les autres membres élus du Comité Directeur dans l'ordre de leur ancienneté au Comité Directeur

Article 14: fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par mois sauf au mois d'août.

Les réunions du Bureau donnent lieu à un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire Général après approbation par le Bureau. Dès lors, le procès-verbal sera adressé à tous les membres du Comité Directeur.

Hormis les votes portant sur des personnes qui se font à bulletin secret, les votes du Bureau se feront à main levée, sauf demande contraire d'un des membres du Bureau.

Article 15 : fin du mandat

La qualité de membre du Bureau se perd par démission, par exclusion ou par l'arrivée à terme du mandat du Comité Directeur ou du Bureau.

La démission devra se faire par l'envoi d'un courrier adressé au Président.

Conformément à l'article 10 des statuts, l'exclusion du Bureau peut-être prononcée après l'absence, sans excuse jugée recevable, à trois séances consécutives du Bureau. La recevabilité des excuses sera appréciée par le Comité Directeur qui statuera sur l'exclusion éventuelle du membre.

Le membre exclu sera considéré comme démissionnaire du Bureau. Il conserve néanmoins sa qualité de membre du Comité Directeur.

Si un membre du Bureau devait faire l'objet d'une sanction telle que définie au règlement disciplinaire, il perdrait de fait sa qualité de membre du Bureau et du Comité Directeur.

Son remplacement au Bureau s'effectuera conformément à l'article 14 des Statuts.

TITRE V

LES COMMISSIONS

Article 16 : objet

Pour mener sa politique, le Comité Directeur met en place des commissions qui ont pour objet de mettre en oeuvre les directives du Comité Directeur et de lui faire des propositions.

Article 17 : constitution

Dès la première réunion de Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale, celui-ci nomme les responsables des 8 commissions permanentes énoncées ci-dessous :

- Commission des Echanges Internationaux
- Commission Manifestations
- Commission Manifestations de Prestige et de Partenariat
- Commission Administrative et Juridique
- Le Conseil Local du Sport de Haut Niveau (CLSHN)
- Commission Formation
- Commission Animation
- Commission Litiges

De plus, le Comité Directeur peut créer toutes les commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa politique et à l'accomplissement de son projet d'action.

Article 18 : composition

Les responsables des commissions seront des membres du Comité Directeur mais il est souhaitable qu'ils s'entourent des compétences des membres de l'OMS. En cas de nécessité, ils pourront faire appel à des personnes extérieures à l'association.

Les responsables des commissions rendront compte en réunion de Comité Directeur de l'avancée de leurs travaux.

De plus, ils présenteront chaque année, un rapport d'activité à l'Assemblée Générale directement ou par le Secrétaire Général.

Article 19 : attributions

- Commission des Echanges Internationaux :
- Elle organise les déplacements, les réceptions et les activités sportives avec les villes jumelées.

- Commission Manifestations :
 - Elle organise « Tout Mulhouse Court » : manifestation populaire du sport à but humanitaire.
 - Elle organise la « Soirée des Présidents » : soirée festive à l'attention des responsables des clubs mulhousiens, des partenaires des membres de l'OMS et des élus mulhousiens.

- Commission Manifestations de Prestige et de Partenariat :
 - Elle organise le « Trophée des champions » : réception de remise de trophée visant à honorer les sportifs mulhousiens de l'année écoulée.
 - Elle établit et pérennise les relations avec les partenaires de « Mulhouse Sport Entreprises »

- Commission Administrative et Juridique :
 - Elle rédige les propositions de changement de statuts et de règlement intérieur.
 - Elle rédige, met en place et tient à jour les formulaires de toute nature.
 - Elle étudie les demandes de distinctions et les soumet à l'approbation du Comité Directeur.
 - Elle établit et tient à jour les critères d'octroi de la bourse du Fond d'Aide pour le développement du Sport.

- Commission Formation :
- Elle met en place et pérennise l'Académie des Sports

- Le Conseil Local du Sport de Haut Niveau :
 - Il œuvre à la promotion, au développement et à l'épanouissement du sport de haut niveau et de ses athlètes
 - Il met tout en œuvre afin de permettre aux athlètes de réussir à la fois leur carrière sportive, leur formation socioprofessionnelle et leur reconversion

- Il organise les Tables Rondes

- Commission Information :
 - Elle rédige l'Inf'OMS et l'Annuaire des Associations et du Sport Mulhousien.
 - Elle propose tous supports de communication.
 - Elle organise la représentation de l'OMS à la journée des carrières.
 - Elle met en place et tient à jour le site internet de l'OMS.

- Commission Litiges :
 - Elle met en application le Règlement Disciplinaire.

Article 20 : budget des commissions

Sur présentation d'un budget prévisionnel annuel, les commissions de l'OMS pourront se voir attribuer, sur décision du Comité Directeur, un budget de commission.

Dès lors, les commissions seront responsables du budget qui leur aura été alloué.

Elles présenteront annuellement, un mois avant l'Assemblée Générale, un bilan financier qui devra être validé par le Comité Directeur.

TITRE VI

DISTINCTIONS, PATRONAGE, PRIX ET RECOMPENSES

Article 21 : distinctions

21.1 : attribution

Toute personne membre d'une association affiliée à l'OMS peut bénéficier d'une distinction.

La demande présentée par l'association, se fait auprès du Secrétaire Général de l'OMS à l'aide du formulaire « Demande d'attribution de distinction », au moins 30 jours avant la manifestation.

Le Secrétaire Général transmet la demande à la commission juridique qui l'étudie et la soumet à l'approbation du Comité Directeur.

Les distinctions sont remises lors d'une manifestation de l'association par un ou plusieurs membres de l'OMS.

21.2 : distinctions

Les distinctions pour services rendus au sport en général et à l'OMS en particulier sont :

- le diplôme d'honneur pour 3 ans d'activité au sein d'une association affiliée.
- l'épinglette d'honneur en bronze pour 6 années d'activité
- l'épinglette d'honneur en argent pour 9 années d'activité
- l'épinglette d'honneur en or pour 12 années d'activité
- la médaille d'honneur en bronze pour 15 années d'activité
- la médaille d'honneur en argent pour 18 années d'activité
- la médaille d'honneur en or pour 21 années d'activité

Article 22 : patronage, prix et récompenses

22.1 : attribution

Toute association affiliée à l'OMS peut faire une demande de patronage, de prix et de récompenses.

La demande présentée par l'association, se fait auprès du Secrétaire Général de l'OMS à l'aide du formulaire « Demande de patronage, prix et récompenses », au moins 30 jours avant la manifestation.

Le Bureau étudie la demande et la soumet à l'approbation du Comité Directeur.

22.2 : patronage

Le patronage peut-être accordé aux manifestations très importantes organisées par une association affiliée.

Il permet :

- l'utilisation du sigle de l'OMS dans le cadre de la communication interne et externe pour manifestation,
- la présence d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur de l'OMS lors de la manifestation.

Il oblige à la mise en place de la banderole de l'OMS.

22.3 : prix et récompenses

Les prix et récompenses peuvent être accordés pour les manifestations qui dépassent le cadre normal des activités de l'association.

Seules 2 manifestations dans l'année pourront être dotées.

Les prix et récompenses se composent d'objets d'art, coupes, médailles, gadgets, etc..., tous repiqués du logo de l'OMS.

2^{ème} PARTIE :

REGLEMENT FINANCIER

TITRE 1^{er}

ENGAGEMENT DES DEPENSES

Article 23 : engagement des dépenses

Sont seuls habilités à engager une dépense au nom de l'OMS, dans les limites de l'article 24 :

- le Président,
- le Trésorier,
- le Responsable d'une commission dans le cadre de son budget de commission.

Article 24 : restrictions

Aucune dépense d'un montant supérieur à 500 € ne pourra être engagée sans l'accord préalable du Bureau.

De la même façon, aucune dépense d'un montant supérieur à 1000 € ne pourra être engagée sans l'accord préalable du Comité Directeur.

Sont exclues de ces restrictions les charges sociales salariales et patronales établies par le cabinet comptable.

Article 25 : responsabilité

Si une personne non citée à l'article 23 du présent règlement engage une dépense au nom de l'OMS, elle sera tenue comme responsable à titre personnel de la dépense ainsi engagée.

De fait, le montant de la dépense sera entièrement à sa charge.

Si une personne citée à l'article 23 du présent règlement engage une dépense au-delà des seuils fixés à l'article 24 du présent règlement sans accord du Bureau ou du Comité Directeur, elle sera tenue pour responsable à titre personnel du montant de la dépense qui dépasse les seuils fixés.

De fait, le montant correspondant au dépassement des seuils sera entièrement à sa charge.

TITRE II

REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 26 : modalités

Pour bénéficier d'un remboursement de frais, il faut :

- en faire la demande auprès du trésorier,
- utiliser le formulaire de remboursement prévu dont les barèmes de remboursement sont validés chaque année par le Comité Directeur,
- accompagner la demande de tous les justificatifs nécessaires (facture, ticket de caisse,...).

Article 27 : déplacements

Les déplacements de représentation ou de participations se feront avec l'accord du Comité Directeur.

Le montant du remboursement kilométrique retenu sera fonction du barème imposé par l'administration fiscale.

Il sera précisé sur les demandes de remboursement.

Article 28 : autres frais

Les autres frais pris en charges sont :

- les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) d'un membre du Comité Directeur, du Bureau ou d'un membre de l'OMS dûment mandaté par le Comité Directeur,
- les frais engagés par un membre de l'OMS sur requête du Comité Directeur ou du Bureau,
- les frais engagés par une commission dans les limites de son budget prévisionnel.

Toute demande de remboursement de frais non prévu sur le formulaire de l'article 26 fera l'objet d'une décision préalable du Comité Directeur.

3^{ème} PARTIE :

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE 1^{er}

LA COMMISSION LITIGES

Article 29 : attributions

La Commission Litiges est convoquée afin d'apporter une solution à tous les problèmes qui n'ont pas été résolus à l'amiable.

La commission litiges est seule habilitée à prononcer une sanction et notamment la radiation d'un membre.

Article 30 : composition

La commission litiges se compose :

- du Président du Comité Directeur,
- de deux membres du Bureau désignés par ce dernier,
- de trois membres du Comité Directeur, non membres du Bureau,
- de deux membres de la Commission Juridique,
- d'un membre honoraire du Comité Directeur désigné par ce dernier.

Article 31 : convocation - fonctionnement

La Commission Litiges se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il le juge nécessaire. Chaque membre de l'OMS peut lui en faire la demande par écrit.

A partir de la réception de la demande (cachet de la poste faisant foi), la commission doit rendre une décision dans les 30 jours.

Elle entend les personnes impliquées dans le litige. Celles-ci peuvent se faire accompagner par un membre de l'OMS de leur choix.

La Commission Litiges peut aussi inviter, à titre consultatif, toutes les personnes qui lui semblent nécessaires à la résolution du litige.

Les personnes impliquées dans un litige ne peuvent pas faire partie de la commission qui statue sur le litige en question.

Article 32: décisions

La Commission Litiges délibère hors la présence des intéressés ou d'un membre de leur famille.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La commission peut valablement délibérer en présence de sept membres.

Les décisions de la commission litiges sont définitives, elles ne peuvent être remises en question et s'appliquent dès la notification écrite de la décision à l'intéressé.

TITRE II

LES SANCTIONS

Article 33 : exclusion temporaire

Conformément à l'article 2 des statuts, elle peut être prononcée par la Commission Litiges pour les motifs suivants:

- non respect des statuts et du règlement intérieur.
- comportements non conformes à l'éthique de l'OMS
- attitude portant préjudice à l'OMS
- non respect des règles établies

L'exclusion temporaire entraîne la perte pour un temps donné de la qualité de membre de l'OMS. Elle ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation. Elle prend effet à compter de la notification écrite de la sanction à l'intéressé et ne pourra pas dépasser 60 jours.

Article 34 : radiation

Conformément à l'article 2 des statuts, elle peut être prononcée par la Commission Litiges pour les motifs suivants :

- non paiement de la cotisation.
- récidive de non respect des statuts et du règlement intérieur.
- récidive de comportements non conformes avec l'éthique de l'OMS
- récidive de non respect des règles établies

- récidive d'attitude portant préjudice à l'OMS

La radiation entraîne la perte définitive de la qualité de membre de l'OMS, elle ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation et ne permet plus au membre radié d'adhérer à l'OMS pendant cinq ans à compter de la notification écrite de la sanction à l'intéressé.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2008

Le Secrétaire Général,

Le Président,